

Décision individuelle N° 2026-022

Pétitionnaire : Société SCE, pour le compte de la société ORANO MINING

Adresse : 1, esplanade Miriam Makeba, 69100 Villeurbanne

Nature de la demande : atteinte, prélèvement, détention, transport, emport en-dehors du cœur du Parc national de sol.

Intitulé du projet : Suivi des sites miniers

Localisation : Granges du Colonel et Cime de Raus (communes de Belvédère et Saorge)

La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 3

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu la décision individuelle n°2021-320 en date du 09 septembre 2021, autorisant la société Orano Mining à prélever, détenir, transporter et emporter en dehors du cœur de parc national, des prélèvements de sol et de roches dans le cadre d'un suivi des anciens sites miniers uranifères exploités dans le cœur du parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée le 17 novembre 2025 par Madame FONTANEL Malika, de la société SCE, pour le compte d'Orano Mining,

Considérant que la demande porte sur une activité de suivi des anciens sites miniers uranifères dont certains sont inclus dans la zone cœur du Parc national du Mercantour,

Considérant que, dans le cadre de la réalisation d'un dossier d'arrêt des travaux miniers demandé par la DREAL PACA, le pétitionnaire souhaite compléter les prélèvements de sol réalisés par Orano Mining et autorisés par la décision n°2021-320 susvisée, dans l'objectif de réaliser une analyse chimique du sol et d'estimer l'impact de la pollution des sols entraîné par l'exploitation minière,

Considérant que ces prélèvements se feront à l'aide d'une truelle de jardinage et consisteront à extraire en 3 points de prélèvement entre 500g et 1kg de terre par point,

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité pour garantir sa compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et la conservation du caractère de celui-ci,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société SCE, ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisée à prélever, détenir, transporter et emporter en dehors du cœur de parc national, des prélèvements de sol dans le cadre d'un suivi des anciens sites miniers uranifères exploités dans le cœur du parc national du Mercantour, sur les secteurs des anciens sites miniers des Granges du Colonel (commune de Belvédère) et de la Cime du Raus (commune de Saorge).

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- *Prélèvements concernés*

2.1. Le bénéficiaire est autorisé à réaliser des prélèvements de sol à hauteur de 1kg maximum (1 prélèvement par site expertisé - cf. annexe cartographique).

2.2. Les prélèvements devront avoir lieu à bonne distance de tout itinéraire ouvert à la circulation publique et être réalisés de telle sorte qu'ils ne portent atteinte à aucune espèce végétale patrimoniale.

- *Prescriptions relatives au public*

2.3. Le bénéficiaire devra observer un comportement discret et éviter de mener ses activités sur les lieux et/ou durant les jours de forte fréquentation touristique. Aux personnes le sollicitant en ce sens, il devra expliquer l'objectif de ses activités, et préciser qu'elles sont dûment autorisées par le directeur de l'Établissement public du parc national du Mercantour.

- *Prescription relative à l'accès aux sites d'inventaire*

2.4. La présente décision ne vaut pas autorisation de circuler et de stationner en véhicule terrestre à moteur dans le cœur du parc national.

En cas de besoin, le bénéficiaire sollicitera le service territorial concerné en préalable à son arrivée sur site, afin d'obtenir cette dérogation.

Service territorial Vésubie

chef de service : MEUDRE Magali (magali.meudre@mercantour-parcnational.fr)

adjoint : LURION Raphaël (raphael.lurion@mercantour-parcnational.fr)

Bureau du Service Territorial : 04.93.03.23.15

Service territorial Roya Bevera

cheffe de S.T : DUTRAY Claire (claire.dutray@mercantour-parcnational.fr)

adjointe : Bensa Rozen (rozen.bensa@mercantour-parcnational.fr)

service (général) : royabevera@mercantour-parcnational.fr

- *Prescription relative à l'information préalable des services territoriaux du Parc national*

2.5. Le bénéficiaire devra obligatoirement informer de sa venue sur site, les chefs et adjoints des services territoriaux concernés (cités précédemment) avant d'engager toute opération, et se conformer aux sujétions et indications spécifiques qui pourront lui être données dans le cadre de la présente décision.

- *Prescriptions relatives à la transmission des données*

2.6. Le bénéficiaire est tenu de faire parvenir au siège de l'établissement public du Parc national du Mercantour, au plus tard un an après la fin de ses prospections :

- un rapport relatant les objectifs, la méthodologie et les résultats de ses recherches.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} mars 2026 au 31 mai 2026 sur les secteurs des anciens sites miniers des Granges du Colonel et de la Cime du Raus.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 26 janvier 2026

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copies :

- service territorial « Vésubie »
- service territorial Roya Bevera
- service CGP

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE CARTOGRAPHIQUE : sites de prélèvement
DÉCISION N°2026-022

